

## FAQ – Fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz

### **Avertissement d'ordre général**

La présente « foire aux questions » (« FAQ ») a pour objet de faciliter l'accès au fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les différentes parties prenantes : entreprises consommatrices, fournisseurs d'énergie et établissements financiers.

En particulier, cette FAQ interprète ou précise certains aspects des textes régissant la garantie offerte par le fonds en application de l'article 148 de la [loi](#) n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et l'[arrêté](#) du 10 février 2023 pris en application de cet article.

Il est précisé que cette FAQ ne crée aucun critère supplémentaire d'éligibilité à la garantie en question par rapport à ceux qui sont fixés par les textes précités, et par conséquent ne doit pas être réputée comporter de critères dont la vérification serait nécessaire à établir l'éligibilité ou l'inéligibilité d'un bénéficiaire quelconque à la garantie énergie, alors même que lesdits critères n'auraient été institués ni par la [loi](#) ni par l'[arrêté](#).

Cette garantie a fait l'objet d'une autorisation de la Commission européenne dans sa décision SA.106197.

## Table des matières

<b>Avertissement d'ordre général</b> .....	1
<b>Questions d'ordre général</b> .....	3
Qu'est-ce que le fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz ? .....	3
Quel est l'objectif de ce fonds ? .....	3
A qui est-il destiné ? .....	3
Quelle est la durée du dispositif ? .....	4
Cette aide est-elle cumulable avec d'autres aides comme le dispositif de guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises ? .....	4
Comment bénéficier de cette aide ? .....	5
<b>Autres questions</b> .....	5
Périmètre d'éligibilité : .....	5
Durée : .....	6
Nature de la garantie : .....	7
Modalité de la garantie : .....	7
Calcul de la caution : .....	9
Portage du risque : .....	9

## Questions d'ordre général

Qu'est-ce que le fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz ?

L'article 148 de la [loi](#) n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué un fonds public chargé d'accorder des garanties aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance ou aux sociétés de financement, au titre des garanties qu'ils fournissent aux entreprises qui se le voient réclamer par un fournisseur d'énergie en vue de la souscription ou du renouvellement d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité.

Quel est l'objectif de ce fonds ?

**L'objectif du dispositif est de contribuer à réduire les problèmes de liquidité des entreprises en créant les conditions du développement d'un marché du cautionnement pour contreparties** demandées par les fournisseurs d'énergie lors de la signature de contrats de fourniture d'électricité et de gaz, tout en restant dans les conditions de marché, afin d'éviter que les entreprises aient recours à des dépôts de liquidité (*cash deposits*), ce qui conduirait à affaiblir leur trésorerie déjà affectée par la crise énergétique.

**La finalité de ce dispositif est donc de limiter ces dépôts de liquidités demandés par les fournisseurs aux entreprises consommatrices**, en encourageant en parallèle ces fournisseurs **1)** à offrir des contrats à toutes les entreprises consommant de l'énergie sur le territoire français conformément à la charte signée en octobre 2022, **2)** à ne pas réduire leur couverture en assurance-crédit ou en affacturage actuelle lorsqu'elle existe et **3)** à recourir au mécanisme de cautionnement pour gérer leur risque de crédit au lieu de demander davantage de **dépôts de liquidités**, ce qui pourrait conduire à un affaiblissement de certaines entreprises dans un contexte déjà tendu.

A qui est-il destiné ?

**Ce fonds a vocation à bénéficier *in fine* aux entreprises consommant beaucoup d'électricité et à qui les fournisseurs demandent une garantie, c'est-à-dire des entreprises** pour lesquelles l'approvisionnement en énergie atteint des niveaux très importants au regard de leur chiffre d'affaires.

Le fonds de garantie publique propose aux établissements de crédits, entreprises d'assurance ou sociétés de financement **de prendre une partie de leur risque sur les garanties émises sur les contrats d'électricité et de gaz, en échange de primes ou cotisations, dans la limite d'un plafond d'encours couvert maximal de 2 Md€.**

**Les caractéristiques des garanties éligibles au fonds sont les suivantes :**

- 1)** la garantie doit être **souscrite par l'entreprise** à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'un **contrat de fourniture d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022**, portant en tout ou partie sur l'année 2023 et dont le terme peut être ultérieur à 2023 sans excéder le 31 décembre 2024 ;
- 2)** elle doit être limitée à un **montant inférieur ou égal aux sommes dues au titre de trois mois de fourniture de gaz ou d'électricité**, définies par le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité lors de sa signature ;

- 3) **pour des contrats avec des échéances mensuelles**, la garantie prévoit le paiement de la dette du débiteur principal auprès du fournisseur de gaz ou d'électricité par l'établissement de crédit, la société de financement ou l'entreprises d'assurance, dans la limite du montant garanti, en cas de deux défauts de paiements successifs sur une période de 60 jours à partir de la date à laquelle la première échéance non payée était due après mise en demeure du fournisseur restée infructueuse.
- 4) **pour des contrats avec des échéances de facturation trimestrielles ou semestrielles**, le paiement de la dette du débiteur principal auprès du fournisseur de gaz ou d'électricité, dans la limite du montant garanti, est prévu 60 jours après la date d'exigibilité du paiement après mise en demeure du fournisseur restée infructueuse.
- 5) elle doit être accordée à des contrats de gaz et d'électricité portant sur le territoire français à des entreprises immatriculées en France ayant des contrats représentant **un volume supérieur à 1 GWh par an pour l'électricité ou 2 GWh par an pour le gaz** ;
- 6) Elle doit respecter le niveau minimal de prime fixé par l'[arrêté](#) et qui reflète des lignes directrices de la Commission européenne dans le cadre de l'encadrement temporaire, à savoir :
  - Pour la première année :
    - o Pour les PME : 25 points de base ;
    - o Pour les grandes entreprises : 50 points de base.
  - Pour la deuxième année :
    - o Pour les PME : 50 points de base ;
    - o Pour les grandes entreprises : 100 points de base.

#### Quelle est la durée du dispositif ?

La garantie doit être souscrite par l'entreprise à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022 **portant nécessairement en tout ou partie sur l'année 2023** et dont le terme peut être ultérieur à 2023 si le contrat le prévoit, sans toutefois pouvoir aller au-delà du 31 décembre 2024. Ainsi, la garantie publique pourrait être accordée sur les garanties exigées au titre des factures liées à de l'électricité ou du gaz fourni jusqu'au 31 décembre 2024.

L'[arrêté](#) prévoit que les contrats d'énergie susceptibles de faire l'objet de la contre-garantie **peuvent avoir été signés à partir du 31 août 2022**, mais précise qu'elle ne peut couvrir que des fournitures d'énergie de l'année 2023 ou 2024 dès lors que la contre-garantie est accordée au cours de l'année 2023. **Cette souplesse a été prévue pour tenir compte des contrats exécutés sur deux années** (septembre 2022 et septembre 2023 par exemple) et négociés avant l'entrée en vigueur du dispositif.

Toutefois, **la garantie publique ne sera apportée que sur des contrats de cautionnement nouveaux**, aucun contrat de cautionnement antérieur à la décision de la Commission ne pourra bénéficier de la contre-garantie publique.

Cette aide est-elle cumulable avec d'autres aides comme le dispositif de guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises ?

Cette aide est cumulable avec toutes les autres dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat, et notamment l'amortisseur électricité, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, ainsi que, le cas échéant, le bouclier tarifaire ou le dispositif de plafond à 280 €/MWh en moyenne en 2023.

**En revanche, il est prévu que les garanties accordées au titre du présent dispositif devront rester, à la demande de la Commission européenne, contenu dans le plafond accord dans le cadre temporaire pour les prêts garantis par l'Etat (PGE).** Ainsi, le montant cumulé par entreprise des garanties octroyées conformément au premier alinéa et d'un ou de plusieurs prêts garantis par l'Etat octroyés en application de l'article 23 de la [loi](#) n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ne peut dépasser :

- 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années ;
- ou les besoins de liquidités pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi de la dernière aide dans le cas des PME et pendant les 6 mois dans le cas des grandes entreprises.

**Il est précisé que ces conditions sont alternatives et non cumulatives,** et que les besoins de liquidité sont à calculer dans les conditions définies par la Commission européenne dans le cadre de l'encadrement temporaire.

Comment bénéficier de cette aide ?

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette aide devront solliciter une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance ayant signé une convention avec le fonds de garantie, géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) pour le compte de l'Etat. La liste de ces établissements financiers sera tenue et actualisée sur le site du ministère de l'économie et de finances.

## Autres questions

Périmètre d'éligibilité :

Toute entreprise est-elle éligible au dispositif sans aucune condition de taille ou de chiffre d'affaires ?

**Aucune condition sur la taille de l'entreprise ou son chiffre d'affaires n'est prévue pour accéder au dispositif.** Toutefois, la taille de l'entreprise déterminera le coût plancher du cautionnement octroyé par l'intermédiaire financier, conformément aux dispositions du 6° de l'article 2 de l'[arrêté](#) du 10 février 2023.

Existe-t-il des limites sur les demandes de garantie d'un même groupe ? Un même SIREN ? Ces limites se calculent-elles par source d'énergie (pas de cumul gaz et électricité, limiter des 2 GWh par SIREN ou par groupe et non par fournisseur d'énergie) ? Pour les sociétés qui ont un contrat de gaz et un contrat d'électricité les plafonds/planchers s'appliquent pour chacun des contrats ou faut-il cumuler les 2 ?

Les entreprises peuvent bénéficier de la garantie publique sur un ou plusieurs contrats de gaz et/ou d'électricité dès lors qu'elles respectent les règles de cumul précisées à l'article 3 de l'[arrêté](#).

Les seuils de consommation d'énergie déterminant l'éligibilité à la garantie publique sont calculés entreprise par entreprise, et non contrat par contrat.

**Il n'y a donc pas de limite fixée par entreprise dès lors que les demandes de garanties sont inférieures ou égales à 3 mois de factures d'électricité ou de gaz et que l'entreprise a une consommation annuelle supérieure à 1GWh pour l'électricité et 2GWh pour le gaz.** Des cautionnements peuvent être accordés pour des contrats d'approvisionnement en électricité et en gaz pour une même entreprise, les plafonds ou les planchers ne se cumulent pas.

Existe-t-il un droit à cautionnement ? L'émission du cautionnement est nécessairement soumise à une analyse de la banque, de la société de financement ou de l'assureur ?

**Il n'existe pas de droit à un cautionnement garanti par l'Etat.** Les entreprises font l'objet d'une analyse par les banques, les sociétés de financement ou les entreprises d'assurance qui décident de leur accorder une garantie sous forme de cautionnement. La contre-garantie publique prévue dans le cadre de ce dispositif a pour seul objectif de faciliter l'émission de garanties par les banques, les sociétés de financement et les assureurs.

Est-ce que le dispositif est applicable pour les contrats de fourniture de gaz/électricité négociés avec des fournisseurs étrangers ?

**Oui, le dispositif est applicable pour les contrats de fourniture de gaz ou d'électricité négociés avec tout fournisseur, national ou étranger, dès lors que la consommation d'énergie a lieu sur le territoire français,** ainsi que décrit dans la rubrique « A qui est-il destiné ? » de la présente FAQ.

Durée :

Jusqu'à quand dure l'engagement des banques, des sociétés de financement et des entreprises d'assurance sur le cautionnement ? L'arrêté ne mentionne pas de durée de la garantie, cette durée est-elle à la main de l'entreprise et de la banque, de la société de financement ou de l'assureur ?

Les banques, les sociétés de financement et les assureurs ne pourront signer de convention avec le fonds public de garantie que jusqu'au 31 décembre 2023 afin d'obtenir la garantie de l'Etat sur les cautionnements qu'ils vont offrir aux entreprises.

Les garanties potentiellement déjà émises avant le 31 décembre 2022 sont-elles exclues du dispositif ? Y-aurait-il une période de couverture antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour toute garantie émise par le fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ? Quid d'un contrat signé après la date du 31 décembre (exemple : signé en décembre 2022) : les banques, les sociétés de financement et les assureurs sont-ils amenés en tant que caution à couvrir des obligations de paiement au titre du contrat sous-jacent antérieures à la date d'émission du cautionnement ?

**La garantie publique ne sera apportée que sur des contrats de cautionnement nouveaux,** aucun contrat de cautionnement antérieur à la décision de la Commission ne pourra bénéficier de la contre-garantie publique.

Toutefois, l'engagement des banques, sociétés de financement et des entreprises d'assurance peut comprendre toute la durée d'un contrat d'électricité ou de gaz, soit entre le 31 août 2022 et le 31 décembre 2024.

La couverture porte-elle sur toute garantie émise par une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024 peu importe la date d'appel de la garantie par le fournisseur ?

L'[arrêté](#) prévoit que les contrats d'énergie susceptibles de faire l'objet de la contre-garantie peuvent avoir été signés à partir du 31 août 2022, mais précise qu'elle ne peut couvrir que des fournitures d'énergie de l'année 2023 ou 2024 dès lors que la contre-garantie est accordée au cours de l'année 2023, entre la date de la décision de la Commission européenne sur la compatibilité de la mesure proposée par les autorités françaises et le 31 décembre 2023. Ainsi, la garantie publique pourrait être accordée sur les garanties exigées au titre des factures liées à de l'électricité ou du gaz fourni jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cas d'un contrat dont le terme est ultérieur à 2023.

#### Nature de la garantie :

[Dans le cadre du dispositif, la garantie proposée est-elle un cautionnement ? Une garantie à première demande ?](#)

Le présent dispositif **offre une garantie publique à hauteur de 90% portant sur les cautionnements accordés par les banques, les sociétés de financement et les entreprises d'assurance** à des entreprises fortement consommatrices d'énergie à la demande de leur fournisseur.

Les garanties à première demande ne sont pas éligibles à la contre-garantie publique.

Un défaut partiel est considéré comme un défaut de paiement et peut donner lieu à l'actionnement de la garantie publique.

#### Modalité de la garantie :

[Y-a-t-il un appel de garantie en cas de deux impayés non successifs ?](#)

Non, l'appel de garantie s'effectue :

- **Pour des contrats avec des échéances mensuelles**, en cas de deux défauts de paiements successifs sur une période de 60 jours à partir de la date à laquelle la première échéance non payée était due après mise en demeure du fournisseur restée infructueuse. Ces défauts doivent concerner des factures de mois différents. Ainsi, la garantie ne saurait être engagée en cas de relance infructueuse d'une seule facture impayée (par exemple, il est nécessaire de constater un défaut de paiement sur les factures de janvier et de février pour engager la garantie publique ; un défaut sur la facture de janvier suivie d'une relance non suivie d'effet ne saurait constituer le fait générateur de la contre-garantie).
- **Pour des contrats avec des échéances de facturation trimestrielles ou semestrielles**, le paiement de la dette du débiteur principal auprès du fournisseur de gaz ou d'électricité, dans la limite du montant garanti, est prévu 60 jours après la date d'exigibilité du paiement après mise en demeure du fournisseur restée infructueuse.

[Comment la banque, la société de financement ou la société d'assurance s'assure-t-elle de la consommation sur l'année civile 2022 \(attestation du fournisseur d'énergie, simple relevé de consommation\) ? Est-ce qu'il est attendu que les banques, les sociétés de financement ou les assureurs obtiennent des preuves de la consommation \(fourniture de factures\) ou une simple attestation de la part de l'entreprise cliente ? Est-ce qu'il est attendu que la banque ou l'assurance obtienne des preuves \(ex : certificat d'absence de procédures collectives\) ou une simple attestation de la part de l'entreprise cliente ?](#)

La preuve de l'éligibilité au dispositif peut être apportée par tout moyen, selon les standards applicables à la profession. Il appartiendra à l'entreprise qui sollicite un cautionnement garanti par l'Etat d'apporter tous les éléments nécessaires à l'examen de son dossier et à la banque, la société de financement ou à l'entreprise d'assurance de vérifier cette condition d'éligibilité.

Comment est porté à la connaissance de chaque réseau la consolidation des demandes de garantie effectuées par une même entreprise auprès de plusieurs établissements ? Qui vérifie l'interdiction de cumul entre la garantie publique et toute autre garantie sur le contrat ? Cette interdiction est-elle une cause légitime pour la banque, la société de financement ou l'assureur pour refuser de s'exécuter à supposer qu'il puisse savoir qu'une autre garantie aurait été prise ?

Il revient aux entreprises de déclarer, dans le contrat de cautionnement, qu'elles respectent les plafonds autorisés par les règles relatives aux aides d'Etat et que le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité ne fait pas l'objet d'une garantie complémentaire.

**Le non-respect de ces conditions entraîne l'inéligibilité du cautionnement à la garantie publique.**

Une liste des énergéticiens éligibles sera-t-elle transmise ?

Tous les énergéticiens sont éligibles car les critères d'éligibilités ne portent pas sur les énergéticiens.

Une liste des banques, assurances et sociétés financières mettant en œuvre le dispositif sera publiée.

Est-il prévu que les énergéticiens soient contraints de réaliser des démarches de relance à l'égard de leurs clients en cas d'impayé ?

Oui, dans les conditions fixées à l'article 2 de l'[arrêté](#). Les relances effectuées par le fournisseur doivent raisonnablement permettre à l'entreprise de régler ses impayés avant l'engagement de la garantie publique.

En cas de changement de contrats, que devient le cautionnement ?

La contre-garantie publique reste effective dès lors que le contrat de fourniture et son cautionnement respectent les conditions de l'[arrêté](#).

Un fournisseur peut-il demander des garanties supplémentaires comme des dépôts de liquidités à une entreprise bénéficiant d'un cautionnement garanti par l'Etat ?

**Non, un fournisseur d'énergie acceptant un cautionnement garanti par l'Etat au titre de collatéral n'a pas le droit de demander de garanties supplémentaires à l'entreprise qui en bénéficie, sous quelque forme que ce soit.**

Une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance peut-elle demander des garanties supplémentaires à une entreprise bénéficiant d'un cautionnement garanti par l'Etat ?



**Non, de la même manière que pour un fournisseur d'énergie bénéficiant d'un cautionnement garanti par l'Etat, une banque, une société de financement ou une entreprise assurance n'a pas le droit de demander de garanties supplémentaires à l'entreprise qui bénéficie de ce cautionnement.**

Un défaut de paiement sur une facture litigieuse peut-il quand même donner lieu à l'engagement de la garantie publique ?

Oui, il n'appartient pas à la banque, la société de financement ou à l'entreprise d'assurance d'apprécier la régularité d'une facture établie par un fournisseur auprès de son client.

Calcul de la caution :

Sur quelles bases le montant du cautionnement est-il déterminé : une estimation prévisionnelle ou contractuelle ? sur la base de quels justificatifs ? (facture, demande écrite du fournisseur d'énergie). Sur une année civile ou sur les 12 derniers mois glissants ? Comment sont déterminés les 3 mois de caution ? est-ce une moyenne ? une base des 3 mois où la consommation est la plus élevée ?

Ces modalités sont définies dans le contrat de cautionnement et dans la convention entre le fonds de garantie et l'établissement garant. Le montant de la garantie correspond au montant des impayés constatés, dans la limite de 3 mois de consommation sur un prix déterminé par le contrat d'électricité ou de gaz lors de sa signature.

Dans le cas d'une création d'entreprise, qui réalise l'estimation, celle-ci doit-elle figurer dans le contrat ?

L'estimation est effectuée par l'entreprise par l'intermédiaire par tout moyen répondant aux standards de la profession. Les entreprises peuvent avoir recours à un conseil tiers pour conforter leur estimation.

Portage du risque :

Est-il possible sur les plus gros montants de syndiquer entre banques/assureurs la garantie émise ?

Oui, dès lors que la garantie respecte les conditions de l'[arrêté](#).